

**URB/20116 : Demande de permis d'urbanisme pour Placer 1 planimètre 2m<sup>2</sup> Villo !, en espace public ; Rue Willems de 5 à 11; introduite par Monsieur Pascal SMET, Ministre - Région de Bruxelles-Capitale Boulevard Albert II à 1000 Bruxelles**

**AVIS**

Considérant que toutes les planimètres se situent en réseau viaire, et que le planimètre n°198 se situe en Zone d'Intérêt Culturel, Historique et Esthétique ou d'Embellissement (ZICHEE), en espace structurant et en liseré de noyau commercial au PRAS, arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le planimètre se situe sur une voirie régionale, au Plan Régional de Développement (PRD) ;

Considérant que le permis d'urbanisme référencé 04/PFD/225484, délivré par le Fonctionnaire Délégué, le 07/05/2009 est relatif au placement de dispositifs publicitaires de 2m<sup>2</sup> ; qu'il est directement lié à la présente demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande vise à placer 1 dispositif publicitaire de 2m<sup>2</sup> en espace public ; que ce dispositif est intégré à une station VILLO ! ; que cette demande s'inscrit dans le cadre de la politique globale menée par la Région, et qui vise à mettre à disposition du public des vélos en libre-service, en application de l'art. 26 du Titre VI du RRU ;

Considérant que le dispositif publicitaire est intégré à la borne d'accueil des stations VILLO ! ; qu'une face sert de guichet pour la station VILLO ! ; que l'autre face intègre un affichage publicitaire ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention liant la Région de Bruxelles-Capitale et la société JC DECAUX ; qu'elle comprend le déploiement des équipements et mobiliers dans toute la Région de Bruxelles-Capitale

Considérant que VILLO! est un service public qui fait partie de la palette d'offre en transport en commun en région Bruxelloise ; que ce système est une réelle alternative de mobilité par rapport à l'usage de la voiture en ville ; qu'il est nécessaire à l'accomplissement de l'objectif régional de mobilité ;

Considérant que le projet objet de la demande répond aux exigences d'implantation, de configuration rigoureuse de limitation des éléments de mobilier, qui visent à limiter l'encombrement spatial de l'espace public et à assurer le bon aménagement des lieux ;

Considérant que l'implantation des stations est fonction d'un maillage (+400m de distance entre stations), du tracé d'itinéraires cyclables régionaux tels que prévus par la carte 5 du P.R.D., et des principaux pôles de communication afin que le système en constitue le complément ;

Considérant que le projet, avec son maillage et l'accessibilité du service (gratuité partielle), revêt un intérêt évident pour les habitants ainsi que pour les visiteurs de la Région bruxelloise, qu'il y a donc lieu de considérer la demande comme étant d'intérêt général ;

Considérant que ces stations –ce compris les vélos- répondent à un large besoin en matière de mobilité ; que cet équipement est légitime en espace public ;

Considérant que l'emprise de la station reste en « domaine public », et que le matériel est à disposition du plus grand nombre ;

Considérant que la publicité assure l'essentiel du financement du projet « VILLO », à l'instar –par exemple- de ce qui se fait pour différents mobiliers urbains comme les abris de transports publics ;

Considérant qu'à l'instar de ce qui se fait pour les abris de transports publics, où la publicité intégrée est autorisée dans des zones de publicité interdite ou restreinte, il y a lieu de permettre la fixation de la publicité à l'équipement pour autant que celle-ci respecte une configuration rigoureuse et standardisée (bien intégrée) ;

Considérant que le mobilier -sur lequel est affiché le message publicitaire- a une fonction première d'utilité publique ;

Considérant que le station n°198 est destiné à être partiellement implantée sur une oreille de trottoir, dans le prolongement d'une zone de stationnement ;

Considérant que la station est existante et n'entrave pas les cheminements piétons ;

Considérant que l'affichage publicitaire intégré à la borne d'accueil de la station n° 198 est en zone de publicité interdite du titre VI du RRU ;

Considérant que le planimètre compose avec les éléments structurants de l'espace public tels que les bordures ou les axes des chaussées ;

Considérant que la publicité fixée au dos de la borne de la station n°198 est prévue en zone de protection d'un bien classé « Eglise paroissiale de Saint-Josse» ;  
Considérant le caractère public de la demande, et qu'il est souhaitable de déroger à l'interdiction de publicité en l'espèce ;  
Considérant que la publicité est séparée des biens classés par une chaussée des 3 bandes ;  
Considérant qu'il eut été pertinent de signaler convenablement la station et que l'ensemble du mobilier envisagé est bien intégré dans son environnement ;  
Considérant que le permis d'urbanisme relatif à l'affichage publicitaire est délivré pour une durée maximale de 6 ans, ce qui n'est pas le cas du permis d'urbanisme relatif à l'ensemble des éléments composant la station vélos ;  
Considérant qu'il y a lieu de privilégier le mobilier standard avec affichage publicitaire intégré plutôt qu'un affichage publicitaire dissocié (ce qui doit être l'exception) ;  
Considérant qu'il y a lieu de considérer la demande par analogie à d'autres affichages publicitaires intégrés à des mobiliers d'intérêt public (article 25 du titre VI du R.R.U.), et d'octroyer la dérogation en ce sens ;  
Considérant que les infrastructures VILLO! destinées au public est une opportunité pour la Région en matière de mobilité ;  
Considérant que la dérogation relative à l'interdiction d'affichage publicitaire prévue à l'article 4 du titre VI du R.R.U. peut dès lors est accordée ;  
DBU-SU; BE, Commune

**AVIS FAVORABLE à la majorité DBU-SU; BE; Commune**

**Avis FAVORABLE conditionnel: minoritaire (BDU-SMS)**

**Déplacer la publicité derrière le dispositif VILLO par rapport à la place Saint-Josse**